



N° 413

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2024.

## PROPOSITION DE LOI

***visant à supprimer les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux,***

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Philippe JUVIN, M. Thibault BAZIN, M. Jean-Yves BONY, M. Hubert BRIGAND, M. Fabien DI FILIPPO, Mme Véronique LOUWAGIE, M. Jérôme NURY, M. Ian BOUCARD, Mme Josiane CORNELOUP, Mme Virginie DUBY-MULLER, M. Nicolas FORISSIER,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La dette publique française s'établissait à 3 159,7 milliards d'euros à la fin du premier trimestre 2024 (Insee), pour 110,7% du produit intérieur brut (PIB). La majorité de la dette est portée par l'Etat pour 2 558 milliards d'euros, les administrations publiques locales contribuent à hauteur de 251 milliards d'euros. Le 15 juillet 2024, la Cour des comptes a souligné que la situation est « préoccupante », avec une trajectoire de réduction de la dette et des déficits « difficilement crédible ». Régulièrement, cette institution demande aux responsables politiques d'engager un effort budgétaire crédible et documenté.

Devant cette situation alarmante de nos finances publiques, il est temps de reprendre le contrôle de nos finances publiques. Augmenter les prélèvements obligatoires nuirait à la compétitivité, détruirait des emplois et nourrirait le ras-le-bol social. Il est donc nécessaire de réduire la dépense publique, en réduisant notamment le train de vie de l'État.

Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) font partie de ces dépenses que l'État ne peut plus assumer, au regard de la situation de ses finances publiques.

Les CESER ont un rôle uniquement consultatif auprès des régions. Ils rendent des rapports et des avis (entre 20 et 30 au total selon les années), relativement ignorés par les élus et les citoyens. Leur avis est notamment obligatoire sur les rapports concernant le contrat de plan État-région (CPER), le budget régional ou les schémas d'aménagement du territoire.

Leurs membres, entre 100 et 190, sont répartis entre quatre collèges censés représenter la diversité de la société civile : le monde économique et entrepreneurial de la région concernée, le monde syndical, le monde associatif et des personnalités « qualifiées » désignées par l'autorité politique régionale. Ces membres rémunérés sont régulièrement accusés d'alimenter les corporatismes, les amitiés syndicales ou politiques. Un président de CESER peut percevoir jusqu'à 50% des indemnités d'un président de conseil régional, pour des responsabilités peu comparables.

Leur coût est loin d'être négligeable. On estime que les budgets cumulés de l'ensemble des CESER représentent entre 50 et 60 millions d'euros, pour un nombre de rapport limité. Le rapport coût / bénéfice ne semble donc pas favorable aux CESER.

Par conséquent, la présente proposition de loi propose de supprimer les CESER dans l'ensemble des régions de France pour générer des économies de fonctionnement, ainsi que des comités comparables dans certains territoires d'Outre-mer.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
  - ② A. – La troisième partie est ainsi modifiée :
    - ③ 1° L'article L. 3442-1 est abrogé.
    - ④ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 3511-2 est supprimé ;
  - ⑤ B. – La quatrième partie est ainsi modifiée :
    - ⑥ 1° À l'article L. 4131-2, les mots : « , le conseil économique, social et environnemental régional par ses avis » sont supprimés ;
    - ⑦ 2° L'article L. 4131-3 est abrogé ;
    - ⑧ 3° L'article L. 4132-18 est ainsi modifié :
      - ⑨ a) le deuxième alinéa est supprimé ;
      - ⑩ b) à l'avant-dernier alinéa, les mots : « et projets visés aux deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « mentionnés au premier alinéa » ;
    - ⑪ 4° Le chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;
    - ⑫ 5° Le titre IV du livre II est abrogé ;
    - ⑬ 6° Le titre V du livre II est ainsi modifié :
      - ⑭ a) Au début du 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 4251-5, les mots : « Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que » sont supprimés ;
      - ⑮ b) À la fin du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 4251-6, les mots : « ainsi qu'au conseil économique, social et environnemental régional » sont supprimés ;
      - ⑯ c) L'article L. 4312-7 est abrogé ;
    - ⑰ 7° Le livre IV est ainsi modifié :
      - ⑱ a) La section 4 du chapitre II du titre II est abrogée ;

- ⑯ b) À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4424-34, les mots « après consultation du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et » sont supprimés ;
- ⑰ c) Au dernier alinéa de l'article L. 4424-37, les mots « et du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse » sont supprimés ;
- ⑱ d) Les sections 2 des chapitres II et III du titre III sont abrogées ;
- ⑲ e) Au deuxième alinéa de l'article L. 4433-4-10, les mots : « , d'un représentant du conseil économique, social et environnemental régional, d'un représentant du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement » sont supprimés ;
- ⑳ f) À la fin de la première phrase de l'article L. 4433-19, les mots : « , après avis du conseil économique, social et environnemental régional » sont supprimés ;
- ㉑ g) À la fin de l'article L. 4433-22, les mots : « , du conseil économique, social et environnemental régional et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement » sont supprimés ;
- ㉒ C. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI de la cinquième partie est ainsi modifié :
- ㉓ 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 5621-1, les mots « , et après avis des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux » sont supprimés ;
- ㉔ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 5621-2 est supprimé ;
- ㉕ D. – La septième partie est ainsi modifiée :
- ㉖ 1° L'avant-dernier et le dernier alinéas de l'article L. 7111-4 sont supprimés ;
- ㉗ 2° À l'article L. 7121-1, les mots « , assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane et » sont supprimés ;
- ㉘ 3° L'article L. 7121-2 est abrogé ;
- ㉙ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 7122-20 est supprimé ;

- (33) 5° Le chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;
- (34) 6° À l'article L. 7154-1, les mots « d'un représentant du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane, » sont supprimés ;
- (35) 7° Les articles L. 71-113-2 et L. 7181-1 sont abrogés ;
- (36) 8° L'avant-dernier et le dernier alinéas de l'article L. 7211-4 sont supprimés ;
- (37) 9° À l'article L. 7221-1, les mots « assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique » sont supprimés ;
- (38) 10° L'article L. 7221-2 est abrogé ;
- (39) 11° À l'article L. 7222-21, les mots « , ainsi que les projets sur lesquels le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation est obligatoirement consulté, assortis de l'avis de ce conseil, qui lui ont été transmis dans les mêmes conditions » sont supprimés ;
- (40) 12° L'avant-dernière phrase de l'article L. 7224-22 est supprimée ;
- (41) 13° Le dernier alinéa de l'article L. 7225-3 est supprimé ;
- (42) 14° Le chapitre VI du titre II du livre II est abrogé ;
- (43) 15° Au deuxième alinéa de l'article L. 7254-1, les mots « d'un représentant du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique, » sont supprimés ;
- (44) 16° L'article L. 7271-1 est abrogé ;
- (45) 17° À l'article L. 7324-3, les mots : « , après avoir consulté le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation sur celles-ci » sont supprimés ;
- (46) 18° L'article L. 72-103-1 est abrogé.
- (47) II. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

- ④⁸ 1° Au début du 5° de l'article L. 123-7, les mots : « Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que » sont supprimés ;
- ④⁹ 2° Au 2° de l'article L. 123-22, les mots : « , du conseil économique, social et environnemental régional » sont supprimés ;
- ⑤⁰ III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ⑤¹ 1° Au second alinéa de l'article L. 133-3, les mots : « , aux conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux » sont supprimés ;
- ⑤² 2° Au I de l'article L. 566-12, les mots : « , des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux » sont supprimés.
- ⑤³ IV. – La seconde phrase du dernier alinéa du III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est supprimée.
- ⑤⁴ V. – Au premier alinéa de l'article L. 161-1 du code du tourisme, les mots « et du Conseil économique, social et environnemental » sont supprimés.
- ⑤⁵ VI. – Le 5° de l'article L. 6162-7 du code de la santé publique est abrogé.
- ⑤⁶ VI. – Le II de l'article 250 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est abrogé.
- ⑤⁷ VIII. – L'article 7 de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement est abrogé.
- ⑤⁸ IX. – L'article 29 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est abrogé.